320 (2025-2026) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

9 SEPTEMBRE 2025

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Mme Tellier à M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, sur le plan d'action du Gouvernement wallon en matière de pesticides

par

Mmes Jacqmin et Durenne

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de Mme Tellier à M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, sur le plan d'action du Gouvernement wallon en matière de pesticides

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de Mme Tellier à M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, sur le plan d'action du Gouvernement wallon en matière de pesticides ;

A. Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

B. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

C. Considérant la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 dans laquelle la Wallonie souligne s'inscrire pleinement dans les politiques européenne et fédérale qui visent à supprimer systématiquement tous les produits nocifs pour la santé et l'environnement, ainsi que dans les objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et des antibiotiques ;

D. Considérant le rapport de la Cour des comptes du 9 avril 2025 relatif à la préservation de la biodiversité en milieu agricole et examinant la politique wallonne d'utilisation durable des pesticides ;

E. Considérant l'accord de coalition fédéral 2025-2029 dans lequel le Gouvernement fédéral entend soutenir les initiatives au niveau européen qui promeuvent de nouvelles techniques génomiques dans l'amélioration génétique des végétaux, avec pour objectif une empreinte carbone réduite, une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les engrais, ou une diminution de l'utilisation de pesticides ;

F. Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

G. Considérant l'ambition du Gouvernement wallon affichée dans la DPR 2024-2029 de fonder son action sur la méthode *science-based*, en s'inscrivant dans le concept *One Health* et en intégrant le principe de précaution en cas de risque avéré pour la santé et l'environnement ;

H. Considérant la volonté internationale indiquée dans l'accord final de la 15e Conférence des Parties (COP15) de réduire de moitié, au moins, le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques dangereux ;

I. Considérant l'ambition européenne de réduire de 50 % l'utilisation de pesticides d'ici à 2030 au travers du Pacte vert pour l'Europe et de la Stratégie « De la Ferme à la Fourchette » (Farm to Fork - F2F) ;

J. Considérant le Troisième Programme Wallon de Réduction des Pesticides 2023-2027 (PWRP 3) adopté en première lecture, visant à réduire de 50 % l'empreinte des pesticides d'ici 2030 ;

K. Considérant les auditions organisées au Parlement de Wallonie depuis juin 2025 sur les effets sanitaires et environnementaux des pesticides ainsi que leurs enjeux pour l'agriculture et la ruralité ;

L. Considérant l'analyse menée par l'association sans but lucratif (ASBL) Corder sur les quantités de substances actives de per- et polyfluoroalkylées (PFAS) utilisées dans l'agriculture en Wallonie pointant une tendance à la hausse au recours à des pesticides contenant des PFAS.

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'assurer la protection des captages d'eau en étendant l'interdiction de pulvérisation de pesticides dans les zones de prévention situées autour d'un captage d'eau ;

2. d'évaluer les contrats de captage d'eau afin de renforcer leur efficacité ;

3. de renforcer les actions visant à protéger le citoyen et l'environnement via notamment l'interdiction de l'utilisation de produits pesticides contenant des per- et polyfluoroalkylées (PFAS) par les particuliers ;

4. de renforcer la protection du public vulnérable dans les trois catégories de lieux tels que décrits à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

5. de renforcer la sensibilisation, l'information et l'accès aux pesticides ainsi que la formation via :

   a) le renforcement de la promotion chez les particuliers d'alternatives favorisant une gestion plus durable des espaces verts ;

   b) la clarification et l'applicabilité de la législation sur les pesticides.

M. JACQMIN

V. DURENNE